

Procès-verbal
Relevé des Infractions Arbitrages
« Compétitions Régionales - 2025/2026 »
De la Ligue de Nouvelle-Aquitaine de Volley Ball
Dématérialisé

RIA N° 11

Week-end des 31/01 et 01/02/2026

Dossiers

Feuille de match mal tenue (partie administrative)		
Match	Club	Commentaire

Absence du 1 ^{er} ou 2 ^{ème} arbitre ou marqueur		
Club		
RFC052	ANGLET OLYMPIQUE	Absence 2ème arbitre

Ligue Nouvelle Aquitaine de Volley-Ball

1^{er} ou 2^{ème} arbitre ou marqueur non qualifié		
PMB052	VB LUY DE BEARN	Marqueur non qualifié Absence extension licence (ROUYER Elis)

Jokers utilisés		
Clubs		

Les présentes décisions prononcées par la CRA peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Nouvelle Aquitaine dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Le président,

Joseph Zgheib,

La Commission Régionale Arbitrage de la LNAV.

Le secrétaire de séance,

Daniel Ducroquet,